

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 20/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de mai;

A la requête de CONGERA Gérard, résidant à Mugogo;

Je soussignée MBONIMPA Hélène, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Butezi, résidant à Butezi;

Ai donné assignation à domicile inconnu à SHEMEZIMANA Annonciatte; ayant résidé à Mugogo, de nationalité burundaise;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence de Butezi siégeant en matière civile en date du

11/6/2019 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Butezi.  
Motif de la demande: Divorce pour cause déterminée.

Attendu que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Butezi et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier  
MBONIMPA Hélène (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF1567/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de mai;

A la requête de NKENGURUKIYIMANA Francine, résidant à Mbuye;

Je soussignée NDAYIKENGURUKIYE Fidélie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama;

Ai assigné à domicile inconnu NDIKUMASABO Cyprien, fils de MUKORYO et de NTIBUKIRWA, né en 1979, originaire de la colline Bugendana, Commune Bugendana, Province Gitega;

A comparaître le 08/7/2019 dès 9heures du

matin au Tribunal de Résidence Kinama, local ordinaire de ses audiences pour: Annulation du mariage.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF703/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de mai;

A la requête MINANI Laurent.

Je soussignée TUGIRIMANA Concilie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke;

Ai donné assignation à domicile inconnu à MUGISHA Linda;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke, séant à Cibitoke et siégeant en

matière civile au 1<sup>er</sup> degré le 27/6/2019 au local ordinaire de ses audiences  
Du chef de: Gusaba umwana.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ARRET RCCB 364 DU 22 MAI 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par dame NTAHINTIRIJE Julienne d'un recours en rectification de l'arrêt RCCB 335 du 02 mars 2017 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi, recours contenu dans sa lettre du 25 avril 2019 adressée à la Cour de Céans, enregistré en son greffe à la

même date et enrôlé sous le RCCB 357;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

- La loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne, personne physique, introduit son recours conformément à l'article 236 alinéa 2 de la Constitution qui dispose: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant que dans son recours, dame NTAHINTIRIJE Julienne demande à la Cour de reconsidérer son arrêt RCCB 335 du 02 mars 2017 qui a rectifié l'arrêt RCCB 316 et ainsi statuer sur le fond de l'affaire pour se rendre compte qu'il y aurait des erreurs matérielles sur les listes des Candidats Conseillers et Candidats Députés de la Circonscription de Kayanza pour le compte de la coalition « ABIGENGA AMIZERO Y'ABARUNDI » des élections de 2015;

Considérant qu'à l'analyse des requêtes contenues respectivement dans les arrêts RCCB 335 rendu en date du 02 mars 2017 déclarant non fondée la requête de dame NTAHINTIRIJE Julienne et 364 en cours d'examen, la Cour relève que les allégations contenues dans ces deux requêtes sont

identiques et portent sur un même objet;

Considérant que la Cour s'est déjà prononcée sur la question lui posée tant sur le fond de l'affaire que sur les erreurs matérielles dans les arrêts RCCB 316 et 335 et qu'en application des articles 237 de la Constitution en vigueur aujourd'hui en son alinéa 2 et 16 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours;

Décide

Que la saisine est régulière.

Que la Cour est incompétente.

Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 22 mai 2019,

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-Président**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**Membres**

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier**

Irène NIZIGAMA (sé)

### ARRET RCCB 365 DU 17 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/PR/37/2019 du 7 mai 2019 transmise à la Cour de céans pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi Organique portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral, requête reçue au greffe de la Cour en date du 8 mai 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 365;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;

- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle.

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au